Ramassage des encombrants : suivez les règles !

Le service municipal de ramassage des encombrants évolue. Ce service assuré par les services techniques communaux est destiné aux personnes qui ne possèdent pas de véhicule et ne peuvent pas se déplacer en déchetterie. Mais attention !
Ce ramassage est réglementé et pour en bénéficier, il faut obligatoirement prendre rendez-vous auprès de l'accueil de la mairie qui vous donnera les créneaux disponibles : 04 42 57 50 09.

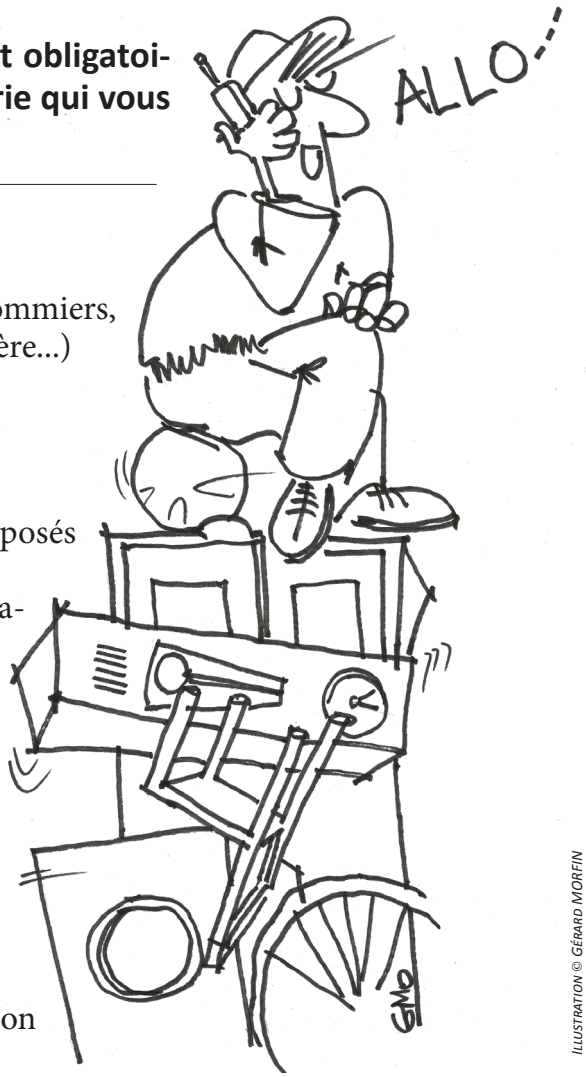

ILLUSTRATION © GÉRARD MORFIN

Quels encombrants peuvent être déposés ?

Le mobilier (tables, chaises, armoires, cuisines, lits...), matelas et sommiers, appareils de gros électroménager (lave-linge, réfrigérateur, gazinière...)

Ce qui ne peut pas être ramassé ?

- Gravats, qui doivent être amenés en déchetterie
- Déchets verts (herbe tondue, branchages ...), qui doivent être déposés en déchetterie
- Pneus usagés, qui doivent être repris gratuitement par votre garagiste
- Bouteilles de gaz, qui doivent être reprises gratuitement par le vendeur ou remises à un point de collecte
- Véhicules à moteur (carcasses de voitures), qui doivent être confiés à un professionnel agréé pour traiter les véhicules hors d'usage
- Les déchets dangereux (peintures, toxiques, médicaux…) qui doivent être déposés en déchetterie ou en point de collecte spécifique
- Le mobilier de jardin, les tapis
- Les vêtements, les textiles et les chaussures : 4 bornes de récupération permettent de déposer vos textiles en bon état.

Quand peuvent passer les encombrants ?

Les lundis et vendredis matins. Les déchets doivent être déposés devant le domicile la veille du passage retenu. Un seul passage par habitation et par semaine, sur réservations auprès de l'accueil (lire ci-dessus).

Le volume ramassé est limité à 2m³ par passage
(environ 4 machines à laver)

Rappel : en cas de dépôt sauvage vous encourrez une amende

Le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique et privée est puni d'une amende forfaitaire de 135€ (si le paiement intervient immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction ou l'envoi de l'avis d'infraction).
Passé le délai de 45 jours, l'amende est de 375€. Si l'amende n'est pas payée ou l'infraction contestée, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra décider d'une amende de 750€ maximum ou jusqu'à 1 500€, avec confiscation du véhicule, s'il a été utilisé pour transporter les déchets.